

Guide

Service des successions et
de l'enregistrement

COMMENT REMPLIR UNE DÉCLARATION DE SUCCESSION?

The image displays several pages of Swiss inheritance tax forms. The main page is the 'Déclaration de succession' (Inheritance Declaration) form, which includes sections for 'ACTIF' (Assets) and 'PASSIF' (Liabilities). The 'ACTIF' section lists various assets such as real estate, bank accounts, and insurance policies. The 'PASSIF' section lists liabilities like mortgages and loans. To the right, there is a 'Liste des héritiers, légataires et bénéficiaires d'assurances, de rentes et de libéralités' (List of heirs, legatees and beneficiaries of insurance, annuities and donations), which is a table with columns for name, date of birth, and relationship to the deceased. The forms are presented in a grid-like layout, with some pages overlapping.

Table des matières

p 5	Informations générales
p 7	Etat civil
p 8	Actif
p 12	Liquidation du régime matrimonial
p 13	Passif
p 14	Procédures
p 15	Contacts

Le dépôt de la déclaration de succession est-il obligatoire ?

Oui. L'obligation de déposer une déclaration de succession - dûment complétée et justifiée - subsiste même si la succession ne donne lieu à aucun impôt du fait par exemple de l'exonération de ses bénéficiaires.

La déclaration est composée de la formule principale de déclaration et de son annexe. Ce présent guide donne une explication pour chacune des rubriques de la formule principale de déclaration et de son annexe.

Qui est responsable du dépôt de la déclaration ?

L'Administration fiscale cantonale n'envoie pas de déclaration à chacun des héritiers, légataires ou bénéficiaires de prestations d'assurances, mais elle l'adresse à l'héritier du rang le plus proche dont elle a connaissance.

Le dépôt d'une déclaration de succession par un des héritiers dispense les autres héritiers et/ou légataires de cette formalité.

Peut-on refuser une succession ?

Toute personne peut déclarer vouloir répudier une succession dans un délai de trois mois suivant le jour du décès ou suivant la date à laquelle elle a appris sa qualité d'héritière. Les répudiations doivent être adressées par écrit à la Justice de Paix, rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève, dans le délai précité, avec indication des noms, prénoms et adresses des autres héritiers légaux et de leur lien de parenté avec le défunt.

De même, les légataires peuvent aussi renoncer purement et simplement aux legs qui leur ont été octroyés.

Que devient une succession répudiée ?

Lorsque tous les héritiers du rang le plus proche répudient une succession, celle-ci est liquidée par l'Office des faillites. Après liquidation, le reliquat actif éventuel est réparti entre les héritiers ayants droit comme s'ils n'avaient pas répudié.

IMPORTANT

Les héritiers qui ont répudié la succession ne perdent pas leurs droits aux prestations d'assurances qui peuvent être dues en vertu de divers contrats d'assurance. Par conséquent, ils doivent impérativement déclarer au service des successions toutes les prestations en capital versées par les compagnies d'assurance.

Les renseignements d'état civil doivent être fournis avec précision, notamment en ce qui concerne le conjoint éventuellement prédécédé.

	Défunt	Conjoint (même prédécédé)
Nom		
Prénom(s)		
Nom de célibataire		
Prénoms des parents		
Date de naissance		
Etat civil		
Nationalité (canton ou pays)		
Profession exercée		
Adresse		
Date du décès		
Lieu du décès		

L'existence de tout contrat de mariage (séparation de biens, communauté universelle de biens, etc.) doit être mentionnée et sa copie doit être jointe à la déclaration de succession. En l'absence de contrat de mariage, le régime matrimonial légal en vigueur est celui de la « participation aux acquêts ».

Régime matrimonial	Date du mariage	Lieu du mariage
Date du contrat de mariage	Volume	Numéro
<i>En cas de remariage, saisir les informations suivantes</i>		
Nom du conjoint précédent	Prénom du conjoint précédent	Date du décès ou du divorce

Tout testament laissé par un défunt doit être impérativement déposé auprès de la Justice de Paix qui le communiquera aux ayants droit.

Dispositions pour cause de mort																								
Testament/Pacte successoral/Codicille	Date	Notaire	Volume	Numéro																				
Nom et adresse du chargé de liquidation																								
Date et lieu			Signature(s)																					
N° IBAN (remboursement de l'impôt)																								
<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>																								

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que la déclaration est sincère, complète et conforme à la vérité.

Comment sont déterminées les valeurs des biens imposables ?

La loi sur les droits de succession prévoit que tous les éléments de la fortune du défunt doivent être estimés à leur valeur vénale au jour du décès, à savoir au prix qu'il serait possible d'en obtenir en cas de vente.



G-SU11-2

ACTIF

- | |
|--|
| 1. Mobilier |
| 2. Bijoux, argenterie, fourrures, collection d'art, tableaux, instruments de musique, etc... |
| 3. Véhicules, bateaux, aéronefs |
| 4. Argent comptant |
| 5. Cheptel (soit bestiaux, matériel de ferme), produits agricoles, etc... |
| 6. Fonds de commerce, établissements industriels, machines, marchandises, débiteurs de commerce, patente ou valeur de remise |

1. Mobilier

Pour le mobilier ordinaire, sa valeur est en règle générale estimée en fonction du montant figurant dans le contrat d'assurance ménage (incendie, dégât d'eau, vol). Est admise une valeur de 10% de la somme assurée, si celle-ci est inférieure ou égale à Frs 100'000.--; la valeur admise est de 20% de la somme assurée, si celle-ci est supérieure à Frs 100'000.--.

Pour les meubles de collection, antiquités, etc., une estimation détaillée d'un expert doit être fournie. Toute police d'assurance existante concernant ces biens doit également être fournie.

2. Bijoux, argenterie, fourrures, collections, objets d'art, tableaux, tapis d'orient, etc.

Un inventaire précis avec une estimation détaillée d'un expert doit être fourni pour les objets d'une valeur supérieure à Frs 10'000.-. Toute expertise existante concernant ces biens doit également être fournie.

3. Véhicules, bateaux, etc.

La valeur de l'argus est admise pour les biens ordinaires. S'agissant d'objets de collection, une expertise doit être fournie.

4. Argent comptant

Il s'agit de sommes d'argent se trouvant au domicile du défunt, au lieu du décès, etc.


5. Cheptel

La valeur du marché est admise.

6. Fonds de commerce

L'estimation proposée doit correspondre à la valeur de remise susceptible d'être atteinte. Il est indispensable de joindre à la déclaration de succession les bilans et les comptes de pertes et profits des trois dernières années, ainsi que les éventuels contrats d'association.


7. Créances, Titres



G-SU11-2

ACTIF

1. Mobilier
2. Bijoux, argenterie, fourrures, collection d'art, tableaux, instruments de musique, etc...
3. Véhicules, bateaux, aéronefs
4. Argent comptant
5. Cheptel (soit bestiaux, matériel de ferme), produits agricoles, etc...
6. Fonds de commerce, établissements industriels, machines, marchandises, débiteurs de commerce, patente ou valeur de remise
7. Créances/Titres (report feuille annexe, chiffre 7)



République et canton de Genève
Département des finances
Administration fiscale cantonale

POST TENEBRAS LUX

Annexe DETAIL ACTIF / PASSIF

Succession de _____ Dossier N° _____

7. Créances, Titres, etc...

Créances hypothécaires, comptes courants, carnets d'épargne, cédules, autres avoirs en banque, autres créances chirographaires de toute nature.

Obligations, actions, autres titres de toute nature, participation à des entreprises, des sociétés ou des associations (joindre relevés bancaires)

	Montant CHF (arrondi au franc supérieur)	A laisser en blanc

Tous les avoirs déposés auprès de banques, de gérants de fortune, en fiduciaire etc., ainsi que toutes les créances à l'encontre de tierces personnes doivent être indiqués en détail sur la feuille annexe, puis

reportés sur la déclaration de succession.

La valeur des avoirs susmentionnés devant être déterminée au jour du décès, il convient de demander

aux établissements bancaires les attestations appropriées indiquant les montants des capitaux et des intérêts bruts courus.


8. Immeubles

8. Immeubles

a) sis à Genève (report feuille annexe, chiffre 8a)

b) sis hors du canton (report feuille annexe, chiffre 8b)

(report feuille annexe, chiffre 8c)


 G-SU11A2

8. Biens immobiliers sis à Genève

PARCELLES			BATIMENTS		Valeur vénale au jour du décès	A laisser en blanc
Commune	N°	Surface	N°	Surface		

La valeur vénale - mais non la valeur fiscale figurant sur la déclaration d'impôt annuelle - de tous les biens immobiliers doit être indiquée sur la feuille annexe, puis reportée sur la déclaration de succession. Les actions de sociétés immobilières doivent quant à elles figurer sur la feuille annexe.

Ces estimations étant soumises au contrôle, il est indispensable de joindre à la déclaration :

- ➔ toute expertise existante;
- ➔ pour tout appartement acquis en propriété par étage (PPE): le contrat d'acquisition avec l'indication de la surface du logement et des locaux annexes;

- ➔ pour tout appartement détenu par actions: le contrat de cession-vente d'actions de société immobilière (SI) avec l'indication de la surface du logement et des locaux annexes;
- ➔ pour toute société immobilière (SI) détenant un immeuble sis dans le canton de Genève: le dernier bilan de la société;
- ➔ pour tout bien immobilier loué: le contrat de bail;
- ➔ pour tout immeuble locatif: le dernier état locatif.

Les immeubles et droits immobiliers ruraux exploités à des fins exclusivement agricoles sont estimés à la valeur de rendement sur requête des héritiers à adresser à la Commission foncière agricole, 15 chemin des Sablières, 1217 Meyrin. Merci de communiquer une copie de cette requête au service des successions.

Les biens immobiliers sis hors du canton de Genève ne sont pas imposables à Genève, mais l'indication de leur valeur est nécessaire à la répartition proportionnelle du passif successoral.

9. Assurances

9. Assurances
a) assurances-vie (report feuille annexe, chiffre 9a)
b) assurances-accidents (report feuille annexe, chiffre 9b)
c) fonds de prévoyance (report feuille annexe, chiffre 9c)
d) (report feuille annexe, chiffre 9d)

9. Assurances vie

Indiquer la compagnie, le bénéficiaire et le montant

	Montant CHF (arrondi au franc supérieur)	A laisser en blanc

Tout capital reçu par le biais d'une assurance-vie ou d'une assurance-accident doit être déclaré.

Il est impératif de joindre les relevés détaillés des prestations en capital allouées par les compagnies d'assurance.

Nous attirons votre attention sur le fait que les prestations d'assurances versées après le dépôt de la déclaration de succession doivent aussi être obligatoirement déclarées.

10. Avances d'hoirie, donations etc. faites par le défunt

10. Avances d'hoirie, donations et autres libéralités faites par le défunt (report feuille annexe, chiffre 10)	1
Total à reporter sur la déclaration, chiffre 9d	Actif brut (A)

10. Avances d'hoirie, donations et autres libéralités

Indiquer les bénéficiaires et la date des libéralités faites par le défunt

	Montant CHF (arrondi au franc supérieur)	

Ces opérations doivent être obligatoirement annoncées, cela même si des droits d'enregistrement ont déjà été perçus.

11. Liquidation du régime matrimonial


PASSIF	11. Liquidation du régime matrimonial	1		
		Report de l'actif brut (A)		
	a) apports ou biens propres du défunt			
	b) héritage du défunt			
	c) apports ou biens propres du conjoint survivant			
	d) héritage du conjoint survivant			
	e) donations/biens réservés			
	f) assurances et/ou fonds de prévoyance (report feuille annexe, chiffre 9a, b, c, d)			
	g) passif matrimonial (report feuille annexe/déductions matrimoniales, chiffres 12)			
	h) immeubles hors du canton / hors de Suisse (report feuille annexe, chiffre 8b, c)			
		<i>Sous-total du régime matrimonial</i> (a+b+c+d+e+f+g+h)		A reporter → -
				i) Total de l'actif net matrimonial (Total actif brut - sous-total du régime matrimonial)
		Reprise du conjoint survivant sur i)	1/2 <input type="checkbox"/>	Participation aux acquêts
			Total liqu	
12. Déductions (report feuille annexe, chiffre 12)				
13. Répartition proportionnelle du passif afférent à l'actif hors canton				
			AVO	

Au décès d'une personne mariée, il convient de déterminer quels sont les biens ayant appartenu en propre à chacun des conjoints, ceux qui doivent être partagés et, finalement,

ceux qui constitueront la succession proprement dite. Pour cette raison, il est indispensable d'indiquer tous les biens des deux époux dans la déclaration de succession.

Les justificatifs de l'existence d'éventuels apports, biens propres et héritages du défunt et/ou du conjoint survivant doivent être fournis.

12. Déductions

PASSIF	12. Déductions (report feuille annexe, chiffre 12)
	Proportionnelle du passif afférent à l'actif hors canton
 G-SU11A1	
12. Déductions	
Nature des déductions, noms et adresses des créanciers (joindre justificatifs).	
NB : Les legs ne doivent être mentionnés que sur la dernière page de la déclaration.	
Le montant des frais funéraires est limité à 8'000 CHF.	
Matrimoniales	Montant CHF (arrondi au franc supérieur)
	Dossier N°. A laisser en blanc

En principe, seules les dettes non prescrites dues par le défunt au jour du décès et justifiées par la présentation d'actes réguliers, de jugements, de reconnaissances, de factures et de quittances sont déductibles de l'actif successoral. L'Administration fiscale cantonale admet, en plus, la déduction de divers frais administratifs et funéraires. Sont ainsi **déductibles** :

Les dettes personnelles

Il s'agit de dettes découlant de contrats conclus par le défunt et d'obligations y relatives. A titre d'exemples :

Les arriérés de loyers et charges y afférentes, notamment des comptes de chauffage et eau chaude, les abonnements aux services industriels et aux télécommunications, les frais de nettoyage d'un appartement, ainsi qu'un maximum de trois loyers mensuels en cas de résiliation de bail après décès sont acceptés.

Les frais d'hospitalisation, médicaux et pharmaceutiques, ainsi que du transport en ambulance sont admis à concurrence de la franchise et de la participation de l'assuré. En l'absence d'une couverture d'assurance maladie ou accident, ces frais sont admis intégralement.

Les honoraires du tuteur ou du curateur de la personne décédée, la rémunération d'une aide-ménagère, d'une garde malade, ainsi que les salaires dus à des employés sont entièrement déductibles.

L'entretien de personnes à charge du défunt

Sont admis les frais d'entretien durant un mois des héritiers et autres personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt, pour autant que le revenu net résultant de la dernière déclaration fiscale ICC/IFD du défunt ne dépasse pas Frs 36'000.--.

Le montant déductible à titre d'entretien est de 1/12e des revenus nets ICC du défunt et des personnes à charge, mais à concurrence d'un maximum global de Frs 3'000.--

Les frais funéraires

Tous les frais funéraires sont déductibles jusqu'à concurrence de Frs 8'000.-- sur présentation de justificatifs.

Les frais administratifs

Sont admis les frais liés à l'obtention d'actes de décès, d'actes de famille, d'une attestation de l'Office cantonal de la population, à l'apposition et à la levée de scellés, à la gardiature de dispositions testamentaires, au dépôt et à la publication d'un testament, à l'appel aux ayants droit par la Justice de Paix.

Les impôts

Les impôts dus par le défunt, mais non payés de son vivant, sont déductibles. Les provisions pour le paiement d'impôts non notifiés au moment du décès ne sont pas admises. Par contre, lesdits impôts peuvent donner lieu à un dégrèvement s'il en est fait état dans le délai d'un an à compter de la notification du bordereau des droits de succession à l'hoirie.

Ne sont pas déductibles

Les frais d'expertise(s) mobilière(s) et immobilière(s), les frais liés à la réalisation d'actifs après décès (p.ex. commissions de vente), les frais et honoraires du liquidateur de la succession, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur d'office, les honoraires du notaire pour la délivrance d'un certificat d'héritiers, les frais de déménagement, les charges et impôts latents.

LE DEPÔT DE LA DÉCLARATION

Les prénoms, noms, adresses et degrés de parenté avec le défunt des héritiers et des légataires ayant été indiqués, la déclaration de succession doit être datée et signée par les héritiers et/ou la personne chargée au nom de l'hoirie de procéder à la liquidation de la succession.

Le dépôt de la déclaration de succession avec toutes les pièces justificatives doit avoir lieu **au plus tard dans les trois mois qui suivent le jour du décès**. Une prolongation de délai peut être accordée en cas de nécessité.

Un intérêt au taux légal variant d'année en année est perçu sur les droits dus dès le début du cinquième mois suivant le décès - ou le début du septième mois pour les successions ouvertes hors du canton de Genève - et jusqu'à la date du paiement effectif des droits, quelle que soit la date du dépôt de la déclaration de succession.

LA TAXATION

Chaque héritier, légataire et/ou bénéficiaire de prestations d'assurance est taxé sur la part de biens qui lui a été attribuée en vertu de dispositions de dernières volontés prises par le défunt et en vertu de contrats d'assurance.

En l'absence de testament ou de pacte successoral, la succession est dévolue aux ayants droit selon les règles légales prévues par le Code civil suisse, notamment aux articles 457 à 480.

L'Administration fiscale cantonale n'envoie qu'un bordereau de droits, en principe à la personne représentant l'hoirie et chargée de la liquidation de la succession.

Les héritiers sont responsables **solidairement** sur tous leurs biens du paiement des droits de succession dus par l'hoirie. La feuille de taxation qui accompagne le bordereau précise néanmoins la part revenant à chaque héritier, légataire et bénéficiaire de prestations d'assurance ou de prévoyance professionnelle, ainsi que les montants des droits et centimes additionnels y afférents.

Tout bordereau peut être contesté par voie de réclamation dans les trente jours suivant sa notification.

Le service des successions se tient volontiers à votre disposition pour vous fournir une assistance et des renseignements complémentaires, en cas de besoin.

Ses guichets sont ouverts sans interruption du lundi au vendredi de 9h à 16h
(sauf horaire d'été : 9h à 13h).

Adresse des locaux	Hôtel des finances 26, rue du Stand 1204 Genève Ascenseurs A - 6 ^{ème} étage
Téléphone	022.327.81.73
Adresse postale	Administration fiscale cantonale Service des successions et de l'enregistrement Case postale 3937 1211 Genève 3
Sites internet	http://ge.ch/impots
Base légale	loi cantonale genevoise sur les droits de succession du 26 novembre 1960 (RS D/3/25)

